



ALTERNATIVES À LA DÉTENTION DES IMMIGRANTS

La détention est l'une des caractéristiques essentielles de l'application de la loi sur l'immigration. Elle permet de garantir que les personnes arrêtées pour violation de la législation sur l'immigration sont détenues pendant que leur statut d'immigration est examiné ou jusqu'à ce qu'elles soient expulsées. Pourtant, dans beaucoup de cas, « la détention des migrants est totalement dépourvue de réglementation et tombe dans un vide juridique, laissant les migrants avec peu ou pas de garanties ou de recours pour des abus subis pendant la détention ou pour une détention arbitraire ou prolongée ». Nous sommes préoccupés par le fait que la pandémie de COVID-19 a considérablement augmenté et multiplié les défis, les faiblesses et les abus qui existent déjà et caractérisent la plupart des centres de détention dans le monde. Cela inclut la violence chronique, la surpopulation, l'accès limité aux services de base, y compris la santé, et une culture d'irrespect et de déshumanisation.

Dans la plupart des cas, la détention ne permet d'atteindre aucun objectif, et encore moins le rapatriement forcé des détenus. De plus, elle est très onéreuse et les coûts sont répercutés sur les contribuables.

La Section Migrants & Réfugiés du Dicastère pour la promotion du développement humain intégral appelle à explorer et à adopter systématiquement des alternatives non privatives de liberté à la détention des immigrants et à mettre fin à cette pratique.

Raisons

Lorsque la détention des immigrants est utilisée, elle doit l'être en tant que mesure administrative. En effet, « la plupart des organismes internationaux considèrent la criminalisation de l'entrée irrégulière comme disproportionnée et recommandent qu'elle soit considérée comme une infraction administrative¹ ».

Quant aux enfants, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, « il faut leur éviter toute forme de détention en raison de leur statut migratoire² ». Cette

¹ *Ibid.*

² PAPE FRANÇOIS, *Message pour la Journée Mondiale du Migrant et du Réfugié 2018.*

exception devrait également s'appliquer à leurs parents ainsi qu'à leurs frères et sœurs, afin de sauvegarder l'intégrité de la famille.

Toute personne souhaitant demander une protection internationale et présentant des signes de problèmes de santé physique ou mentale, ou ayant été victime de la traite, ne devrait jamais être détenue en raison de son statut migratoire.

Selon la Doctrine sociale de l'Église, la détention – comprise comme une punition – ne doit être infligée qu'en fonction de la gravité du crime et dans le but de décourager « les comportements qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux règles fondamentales d'une société civile, ainsi que de *remédier*, par le biais du système des peines, au désordre causé par l'action délictueuse³ ». Il est difficile de concilier la détention des immigrants avec ce principe.

Les alternatives non privatives de liberté à la détention d'immigrants, telles que les centres d'accueil non gouvernementaux et autres programmes de placement communautaires, garantissent une meilleure protection des droits et de la dignité des migrants irréguliers. En outre, elles sont plus efficaces, moins coûteuses et conformes à l'objectif 13 du Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées⁴. Enfin, ils garantissent également la pleine participation et propriété de la société civile, des organisations confessionnelles, des employeurs, des particuliers et des autres parties concernées dans la recherche de solutions, plutôt que de promouvoir uniquement une approche de l'immigration axée sur le contrôle des frontières et la sécurité.

Méthodes

Les alternatives à la détention des immigrants ne doivent pas être confondues avec les formes alternatives de détention des immigrants. Par exemple, la libération sous caution, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités et le marquage électronique compromettent parfois l'efficacité des programmes non privatifs de liberté et doivent être évités, dans la mesure du possible.

³ *Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, n° 402.

⁴ « Nous nous engageons à ce que le placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales fasse suite à une procédure régulière, ne soit pas arbitraire, soit fondé sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sur les conclusions d'évaluations individuelles, et soit opéré par des fonctionnaires autorisés et pour la période la plus courte possible, qu'il intervienne lors de l'entrée sur le territoire, lors du transit ou dans le cadre d'une procédure de retour, et quel que soit le type de centre de rétention administrative utilisé. Nous nous engageons en outre à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours » (*Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, n° 29).

Des programmes de placement communautaire pour les migrants irréguliers ont déjà été mis en œuvre avec succès dans un certain nombre de pays. L'institutionnalisation de programmes différenciés visant à placer les migrants irréguliers dans des familles individuelles, des centres d'accueil gérés par la communauté ou des programmes de logement autogérés est souvent la clé de leur succès.

Tous les programmes de placement doivent être compris comme temporaires et orientés vers la recherche d'une solution à la situation irrégulière des bénéficiaires, qu'il s'agisse de la régularisation définitive de leur statut ou de leur rapatriement. Dans un cas comme dans l'autre, les bénéficiaires doivent recevoir des visas temporaires et des moyens de se préparer adéquatement à la solution envisagée.

Des programmes de placement spéciaux devraient toujours être développés pour les mineurs et leurs familles, ainsi que pour les personnes en quête de protection internationale, les personnes présentant des signes de problèmes de santé physique ou mentale, et les personnes avec des signes montrant qu'elles ont été victimes de la traite.

Section Migrants et Réfugiés

Dicastère pour le service du développement humain intégral

Cité du Vatican, le 6 juin 2020